



Assemblée générale

Distr. générale
28 avril 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai

Résumé

Le présent rapport est le quatrième que le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association soumet au Conseil des droits de l'homme en application de ses résolutions 15/21 et 24/5.

Dans les chapitres I et II, le Rapporteur spécial donne un aperçu des activités qu'il a menées entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2015. Dans le chapitre III, il aborde la question des lois et des pratiques relatives à l'exploitation des ressources naturelles qui entravent l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association.

Le Rapporteur spécial présente ses conclusions et recommandations au chapitre IV.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Activités.....	3–5	3
A. Communications	3	3
B. Visites de pays	4	3
C. Participation à diverses manifestations.....	5	4
III. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles	6–66	5
A. Introduction.....	6–12	5
B. Les acteurs principaux dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles.....	13–19	7
C. Cadre juridique et réglementaire international	20–29	8
D. Obstacles communs au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association.....	30–38	12
E. Obstacles au droit de réunion pacifique.....	39–56	14
F. Obstacles à la liberté d'association.....	57–66	19
IV. Conclusions et recommandations.....	67–77	21
A. États	72	22
B. Entreprises	73	24
C. Société civile.....	74	24
D. Autres acteurs	75–77	25

I. Introduction

1. Le présent rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association est soumis au Conseil des droits de l'homme en application des résolutions 15/21 et 24/5. Il couvre les activités menées entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2015 et porte sur les lois et pratiques relatives à l'exploitation des ressources naturelles qui portent atteinte au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association. À la fin du rapport, le Rapporteur spécial formule des recommandations à l'intention de différentes parties prenantes en vue d'améliorer la promotion et la protection des droits qui relèvent de son mandat.

2. Aux fins de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial a organisé une réunion d'experts d'une journée qui s'est tenue les 15 et 16 décembre 2014 à Bangkok. Il s'est également appuyé sur les réponses des États et des entités de la société civile à un questionnaire distribué le 17 décembre 2014 mais regrette de n'avoir reçu aucune réponse d'entreprises. Le Rapporteur spécial est extrêmement reconnaissant à tous ceux dont les réponses ont contribué à l'élaboration du présent rapport. Conformément à la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme, il a également tenu compte d'éléments de réflexions utiles dont disposaient le Conseil et d'autres organismes des Nations Unies¹.

II. Activités

A. Communications

3. Entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2015, le Rapporteur spécial a envoyé 189 communications au total. Ses observations sur les communications adressées aux États et sur les réponses reçues figurent dans un additif au présent rapport (A/HRC/29/25/Add.3).

B. Visites de pays

4. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Oman du 8 au 13 septembre 2014, et au Kazakhstan du 19 au 27 janvier 2015. Il remercie les gouvernements pour la coopération dont ils ont fait preuve avant et pendant les visites. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a renouvelé ses demandes de visite au Canada, au Chili et en Inde, qui étaient restées en suspens. Il a également fait des demandes supplémentaires au Kenya, au Népal, à la République de Corée et à Singapour². Il est reconnaissant au Gouvernement kényan de lui avoir adressé une invitation, qu'il espère être en mesure d'honorer bientôt.

¹ Les situations nationales dont il est question dans le présent rapport concernent des cas évoqués dans des communications envoyées aux gouvernements, ainsi que dans des communiqués de presse et des rapports publiés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des hauts fonctionnaires des Nations Unies et dans des rapports émanant d'États Membres, d'institutions multilatérales et d'organisations de la société civile. Le Rapporteur spécial s'est également appuyé sur les réponses à un questionnaire sur ce sujet envoyé aux États Membres, aux associations et aux entreprises, disponibles à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/Issues/AssemblyAssociation/Pages/RepliesNaturalResourceExploitation.aspx#states.

² Pour de plus amples informations sur les visites de pays, voir www.ohchr.org/FR/Issues/AssociationReunionPacifique/Pages/CountryVisits.aspx.

C. Participation à diverses manifestations

5. Le Rapporteur spécial a participé aux manifestations ci-après:
 - a) Réunion avec le Secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA), le Président du Conseil permanent, les représentants permanents auprès de l'Organisation et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à Washington (9 avril 2014);
 - b) Consultation d'experts sur le rapport du Rapporteur spécial à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, à Istanbul (27 et 28 juin 2014);
 - c) Visite informelle à Bujumbura (21 et 22 juillet 2014);
 - d) Visite de suivi à Kigali (25 et 26 août 2014);
 - e) Consultation régionale avec des militants de la société civile de l'Asie du Sud et du Sud-est à Katmandou et visite informelle à Dhaka, organisées par le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (18-22 septembre 2014);
 - f) Dialogue régional avec les gouvernements de la région de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, organisé par la Communauté des démocraties à Varsovie (22 octobre 2014);
 - g) Tables rondes et réunions bilatérales avec des représentants de la société civile d'Amérique latine, organisées par l'International Center for Not-for-Profit Law et World Movement for Democracy, et réunions avec les représentants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Représentant permanent de la Jamaïque auprès de l'Organisation des États américains (OEA), à Washington (29 et 30 octobre 2014);
 - h) Dialogue régional avec des organisations de la société civile, organisé par la Communauté des démocraties, l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne et l'International Center for Not-for-Profit Law, à Pretoria (17 et 18 novembre 2014);
 - i) Assemblée mondiale de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne, à Johannesburg (21-24 novembre 2014);
 - j) Consultation d'experts sur le présent rapport (15 et 16 décembre 2014) et consultation régionale organisée par World Movement for Democracy, à Bangkok (17 et 18 décembre 2014);
 - k) Réunion avec le Ministre du commerce extérieur et de la coopération pour le développement des Pays-Bas et participation à la conférence des ambassadeurs néerlandais, à La Haye (28-30 janvier 2015);
 - l) Réunion de planification avec diverses parties prenantes organisée par le Rapporteur spécial au Kenya (18 et 19 février 2015).

III. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles

A. Introduction

6. L'économie mondiale dépend fortement de la disponibilité et de l'exploitation des ressources naturelles³. Avec l'industrialisation des pays émergents et les besoins sans cesse croissants des pays à économie de marché traditionnels, la demande de ressources naturelles a augmenté de façon spectaculaire. Ce phénomène s'est accompagné d'une multitude de problèmes liés à la durabilité de la croissance économique et à son impact sur le climat et l'environnement et, de manière plus générale, sur les droits de l'homme.

7. L'augmentation de la demande de ressources a donné lieu à l'élargissement des zones d'exploration et d'exploitation, en particulier dans les régions peuplées, ce qui a provoqué des conflits entre intérêts concurrents. Selon certaines informations, entre 93 % et 99 % des 73 000 concessions forestières, minières, agricoles, pétrolières et gazières recensées dans huit pays forestiers tropicaux étaient habitées⁴. Les mêmes sources indiquent, par exemple, que jusqu'à 40 % du territoire péruvien a été confié par l'État à des entités privées à but lucratif souhaitant en exploiter les ressources naturelles, tandis qu'en Indonésie et au Libéria, le secteur privé détient respectivement 30 % et 35 % des terres à des fins d'exploitation. L'existence de nombreux conflits sociaux liés à l'exploitation des ressources naturelles n'est donc pas surprenante. Au Pérou, par exemple, le Bureau du Défenseur du peuple a recensé 211 conflits sociaux au cours du mois de février 2015, dont 66 % étaient liés à l'exploitation des ressources naturelles⁵. En Colombie, le Bureau du Défenseur du peuple a participé à 218 dialogues entre les compagnies minières, les manifestants et le Gouvernement⁶.

8. En outre, de nombreux pays riches en ressources naturelles souffrent d'un faible niveau de développement, notamment sur le plan du développement humain, d'une corruption endémique et d'une instabilité économique et politique, une combinaison de facteurs appelée «la malédiction des ressources naturelles». Ce, en dépit du fait que chacun

³ Pour les besoins du présent rapport, le Rapporteur spécial a adopté une conception large des «ressources naturelles», estimant que ce terme englobe un large éventail de matières, telles que la terre, l'eau, les sols, l'air, le charbon, le pétrole, le gaz, les autres gisements de minerais et de métaux précieux, la flore et la faune, les forêts et le bois d'œuvre. De même, l'«exploitation» s'entend comme incluant toute une gamme d'activités, y compris les processus d'extraction (mines, pêche, exploitation forestière, etc.) et les chantiers de grande envergure (barrages, centrales nucléaires, centrales hydro-électriques, parcs d'éoliennes, mise en valeur des terres, grandes exploitations agricoles) dont l'objectif est de tirer parti des ressources naturelles, en particulier pour en tirer des profits financiers importants. Le Rapporteur spécial tient également compte du fait que les activités de conservation qui revêtent un intérêt commercial, telles que les réserves animalières, les forêts conservées pour compenser les émissions de dioxyde de carbone, etc. suscitent souvent les mêmes préoccupations liées à l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association.

⁴ Andrea Alforte et al., «Communities as Counterparties: Preliminary Review of Concessions and Conflict in Emerging and Frontier Market Concessions» (Rights and Resources Initiative, 2014). Disponible à l'adresse suivante: www.rightsandresources.org/wp-content/uploads/Communities-as-Counterparties-FINAL_Oct-21.pdf.

⁵ *Defensoría del Pueblo* (Bureau du Défenseur du peuple), Pérou, note de presse 041/OCII/DP/2015, 5 mars 2015. Disponible à l'adresse suivante: www.defensoria.gob.pe/portal-noticias.php?n=13353 (consulté le 10 mars 2015).

⁶ *Defensoría del Pueblo* (Bureau du Défenseur du peuple), Colombie, *Vigésimo Primer Informe del Defensor del Pueblo de Colombia al Congreso de la República* (Bogotá, Defensoría del Pueblo, 2013), p. 35.

s'accorde pour dire que les ressources naturelles doivent être gérées par les États en faveur de leurs citoyens et que cette notion est souvent inscrite dans la loi. La Constitution du Burkina Faso, par exemple, dispose que les citoyens peuvent porter plainte, à titre individuel ou collectif, en cas d'actes nuisant à l'environnement ou aux intérêts des communautés⁷. Une grande partie des pauvres du monde vivent dans des pays riches en ressources naturelles mais ne récoltent pas les bienfaits de ces ressources en raison d'une mauvaise gouvernance. Plus de 80 % des 58 pays riches en ressources naturelles étudiés par le Natural Resource Governance Institute présentent un niveau de gouvernance insatisfaisant.

9. La participation citoyenne est notoirement difficile dans le domaine des ressources naturelles, certains secteurs tels que les secteurs pétrolier, gazier et minier présentant des risques accrus d'atteintes aux droits de l'homme parce qu'ils sont particulièrement lucratifs. L'État joue un rôle important dans la régulation de l'accès aux possibilités d'exploitation. Un voile de mystère enveloppe les processus de prise de décisions et leur résultat; il n'existe pas de mécanismes par l'intermédiaire desquels les parties intéressées peuvent exprimer leurs préoccupations; les débats sont souvent très techniques; et, par-dessus tout, les enjeux financiers sont souvent énormes. Cet environnement opaque et lucratif favorise idéalement la corruption, à laquelle un grand nombre de pays riches en ressources naturelles sont confrontés.

10. Le Rapporteur spécial est d'avis que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association jouent un rôle de premier plan dans la création d'espaces et de possibilités de participation véritable et effective de la société civile aux processus de prise de décisions dans tout l'éventail des activités d'exploitation des ressources naturelles. Ces droits aident à promouvoir une plus grande transparence et responsabilisation dans l'exploitation des ressources et constituent une condition indispensable à la réalisation de l'objectif final, à savoir garantir les droits substantiels. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association peuvent favoriser un dialogue constructif, ce qui est nécessaire compte tenu des intérêts partagés et des priorités parfois concurrentes qui sont inhérentes à l'exploitation des ressources naturelles.

11. Lorsque le droit de réunion pacifique et la liberté d'association font l'objet de restrictions contraires aux normes du droit international des droits de l'homme, des questions se posent automatiquement quant à la sincérité des processus de consultation et des décisions prises et quant à la validité du consentement préalable, libre et éclairé exprimé par les parties concernées. Bien que les États et les entreprises⁸ puissent être tentés, à court terme, de restreindre ces droits pour simplifier l'exploitation des ressources, ce choix peut s'avérer coûteux à long terme et causer des dommages irréparables. Comme l'a déjà fait observer le Rapporteur spécial (voir A/HRC/26/29, par. 26), ne pas donner aux groupes qui sont exclus de la vie politique de moyens d'exprimer leurs doléances peut être contreproductif et avoir de graves conséquences. À son avis, les conflits sociaux qui naissent dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles en sont la triste preuve.

12. L'environnement politique général d'un État peut également avoir de profondes répercussions sur l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association. Les États qui, d'une manière générale, ne respectent pas ces droits ou ne facilitent pas leur exercice ont peu de chances d'être plus conciliants dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles. Le Rapporteur spécial estime même que l'espace dans lequel le droit de réunion pacifique et la liberté d'association peuvent être exercés est souvent plus limité

⁷ Réponse au questionnaire; Constitution du Burkina Faso, art. 30.

⁸ Les termes «société», «entreprise» et «secteur privé» sont employés indifféremment pour désigner des entreprises à but lucratif impliquées dans des activités d'exploitation, même si elles sont détenues par l'État, sauf indication contraire.

lorsqu'il s'agit de l'exploitation des ressources naturelles, en raison de l'incidence considérable qu'a ce secteur sur l'économie des pays riches en ressources naturelles, sur la santé financière des entreprises concernées et sur le risque de corruption. Il est donc impératif que les citoyens participent à la prise de décisions tout au long du processus, dès l'étape initiale de la détermination du potentiel d'exploration et jusqu'aux décisions relatives aux activités d'exploitation et à l'investissement des recettes⁹. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association offrent les conditions nécessaires à cette participation.

B. Les acteurs principaux dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles

13. En vertu du droit international des droits de l'homme, l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits incombe au premier chef à l'État. Dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles, ces obligations peuvent sembler quelque peu faussées en raison de la complexité des relations qui existent parfois entre les pouvoirs publics et le secteur privé. Les gouvernements peuvent mener des activités à but lucratif par l'intermédiaire d'entreprises détenues ou dirigées par l'État, ce qui brouille la distinction entre les secteurs à but non lucratif et à but lucratif et dénature le rôle de l'État en tant que garant de l'égalité des conditions de concurrence entre les deux secteurs. En outre, le Rapporteur spécial a souligné par le passé que la relation étroite qui peut exister entre les pouvoirs publics et le secteur privé offre, dans certains cas, des avantages indus aux entreprises aux dépens d'autres secteurs de la société (voir A/69/365, par. 10 à 12).

14. Les États sont tenus de protéger et faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles, notamment en veillant à ce que les intérêts commerciaux n'entraînent pas une violation de ces droits. Afin de s'acquitter de leurs responsabilités à cet égard, les États devraient, entre autres, promulguer de solides lois énonçant les droits et les responsabilités de chacun, créer des mécanismes de répression et de contrôle et des mécanismes juridictionnels qui soient indépendants et efficaces, prévoir des recours utiles en cas de violation des droits, promouvoir la connaissance des politiques et pratiques relatives à l'exploitation des ressources naturelles et faciliter l'accès aux informations à leur sujet.

15. Les États ont également l'obligation de prévenir les conflits avant qu'ils ne surviennent, notamment en créant un cadre juridique qui favorise la transparence et l'équité. Le domaine des droits fonciers, par exemple, revêt souvent une importance cruciale. L'absence de cadre juridique énonçant clairement les droits de propriété foncière crée un risque d'expropriation arbitraire ou d'appropriation illicite de terres, ce qui peut conduire à des conflits. L'opacité des procédures d'octroi des licences d'exploitation et des concessions ne fait qu'aggraver la situation et alimente souvent les mouvements de protestation sociale.

16. Les États qui accueillent des activités d'exploitation de ressources naturelles («États hôtes») doivent composer non seulement avec des sociétés puissantes qui cherchent à exercer leur influence, mais aussi avec les «États d'origine», dont l'économie est susceptible de bénéficier des taxes et autres transferts de fonds liés aux bénéfices des sociétés concernées. Les États d'origine déploient donc des efforts considérables pour aider les entreprises domiciliées sur leur territoire à tirer parti des possibilités offertes par les marchés étrangers. L'un des signes de l'importance croissante accordée aux intérêts commerciaux dans les relations internationales est le fait que certains gouvernements ont entrepris de fondre les portefeuilles du commerce et de l'investissement dans ceux des affaires étrangères et du développement. En principe, les États sont légitimement fondés à

⁹ Voir, par exemple, la Charte des ressources naturelles.

entreprendre des démarches qui ouvrent des perspectives commerciales à leurs ressortissants. Mais la tendance à accorder une importance trop grande aux intérêts des entreprises aux dépens d'autres questions légitimes, telles que les droits de l'homme, est une source de grave préoccupation.

17. Du fait du rôle central qu'elles jouent dans l'exploitation des ressources naturelles, les entreprises peuvent exercer un pouvoir et une influence considérables sur les États hôtes, si bien que les autorités rechignent à s'ingérer dans leurs affaires. Les entreprises ont accès aux coulisses du pouvoir et, souvent, ont l'oreille des principaux responsables (parfois par des moyens contraires à l'éthique) et sont donc en mesure d'influencer les décisions en leur faveur, au détriment des opinions divergentes des autres parties intéressées, y compris les communautés directement concernées. La mondialisation croissante de l'accès aux marchés met en relief la nécessité de réglementer le secteur de l'exploitation des ressources naturelles à l'échelle internationale afin d'assurer la protection de tous les droits, notamment du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association.

18. La complexité des relations d'influence entre l'État hôte et les États d'origine se reflète au niveau des sociétés, une société mère domiciliée dans un État pouvant avoir des filiales dont les politiques et pratiques sont influencées, à divers degrés, par les gouvernements des différents pays dans lesquels elles sont établies. En outre, les institutions financières internationales et nationales ont souvent un important rôle à jouer dans l'exploitation des ressources naturelles, qu'elles peuvent appuyer financièrement. Du fait, principalement, de l'influence qu'elles exercent en tant que bailleurs de fonds, leurs actions ou leur inaction peuvent avoir une incidence sur les droits de l'homme des communautés touchées, notamment le droit de réunion pacifique et la liberté d'association. Le Rapporteur spécial souscrit à l'idée de base selon laquelle le droit international des droits de l'homme attribue au premier chef des obligations aux États, à titre individuel ou en tant que membres d'institutions multilatérales. Ces obligations s'appliquent sur le territoire de l'État et en dehors de celui-ci. De même, les acteurs non étatiques ont des responsabilités en ce qui concerne les droits de l'homme, comme on le verra ci-après.

19. Dans de nombreux cas, les violations les plus graves du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles sont commises à l'encontre de groupes et d'individus vivant dans des régions éloignées des centres de pouvoir, qui sont souvent vulnérables ou déjà marginalisés dans la société. Il se peut qu'ils n'aient pas accès à l'information ou aux moyens nécessaires pour défendre efficacement leurs intérêts, ou qu'ils soient confrontés à des autorités qui ne peuvent pas ou ne veulent pas répondre à leurs revendications. À cet égard, la possibilité de se réunir pacifiquement et de s'associer librement est indispensable. Parmi les catégories de personnes qui méritent une attention spéciale s'agissant du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles, on peut citer les femmes (notamment celles qui militent pour les droits de l'homme), les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones, les paysans, les pêcheurs et les habitants des forêts.

C. Cadre juridique et réglementaire international

20. Les obligations des États et des entreprises en matière de droits de l'homme dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles sont régies et éclairées par un réseau complexe d'instruments juridiques internationaux contraignants et de normes et principes d'application volontaire. D'une manière générale, les États sont tenus de respecter le droit international des droits de l'homme, tandis que les sociétés adhèrent à titre volontaire à des normes et des principes élaborés par les pouvoirs publics, des instances multipartites ou

des associations d'entreprises. Ces lois et ces normes couvrent un large éventail d'intérêts, dont un grand nombre ont des incidences sur l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association.

21. À l'échelon mondial, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association trouvent leur expression dans l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰. La Convention (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, en date de 1948, et la Convention (n° 98) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, en date de 1949, consacrent le droit des travailleurs de créer des organisations de leur choix, de les gérer et d'y adhérer librement sans ingérence injustifiable de l'État. Les travailleurs sont également protégés contre la discrimination antisyndicale et se voient assurer le droit de négocier collectivement.

22. Bien que les États se réfèrent souvent aux restrictions autorisées qui sont intégrées aux dispositions et instruments cités ci-dessus, le Rapporteur spécial rappelle que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association devraient être considérés comme la règle et les restrictions comme l'exception (voir A/HRC/20/27, par. 16). Les États ne peuvent restreindre ces droits que dans des circonstances très précises rendues nécessaires par des «raisons légitimes» étroitement définies¹¹. Toute restriction imposée doit l'être conformément à la loi et être nécessaire dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. Elle doit aussi être proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis¹². Ainsi, une interdiction complète des manifestations à proximité des locaux ou des activités des sociétés minières, forestières ou exploitant d'autres ressources naturelles serait injustifiable au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De même, une définition large des «sites d'importance critique» ou des «intérêts nationaux» qui engloberait les locaux de sociétés exploitant des ressources naturelles afin de les protéger contre les réunions pacifiques ne répondrait pas aux normes du droit international des droits de l'homme.

23. Il n'existe pas d'instrument international énonçant des obligations juridiques contraignantes pour les entreprises. Il est toutefois entendu que les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles et interdépendants, doivent être respectés par tous. Le Rapporteur spécial prend note de la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme relative à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, qui souligne qu'il incombe au premier chef aux États de protéger les personnes se trouvant sur leur territoire et/ou sous leur juridiction contre les violations des droits de l'homme commises par des

¹⁰ Le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit à tous les peuples le droit de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Il existe également des lois et des normes nationales, régionales et internationales relatives aux droits des peuples autochtones, au travail, à l'environnement et aux activités d'exploitation des ressources naturelles, telles que l'exploitation minière, l'exploitation forestière et la pêche, qui peuvent avoir une incidence plus ou moins grande sur l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association. Plus généralement, les accords de commerce et d'investissement, les régimes de certification des produits et d'autres instruments analogues peuvent aussi encourager ou entraver la participation de la société civile aux processus liés à l'exploitation des ressources naturelles.

¹¹ Voir l'article 21 et le paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹² Voir l'Observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 6.

tiers. Le Rapporteur spécial est favorable à l'élaboration d'un instrument qui créerait des obligations contraignantes pour les entreprises et dont les dispositions s'appliqueraient à toutes les entités commerciales, nationales et transnationales.

24. Les obligations auxquelles les entreprises souscrivent volontairement présentent une lacune notable en cela qu'elles ne vont pas assez loin pour faire en sorte que tant les États que les entreprises aient à répondre de leurs actes en cas de manquements à ces obligations, et qu'elles n'encouragent pas les gouvernements à surveiller étroitement les activités des entreprises qui pourraient porter atteinte aux droits de l'homme. Plusieurs documents énoncent des obligations non contraignantes pour les entreprises en matière de droits de l'homme en général et concernant le droit de réunion pacifique et la liberté d'association en particulier. On peut notamment citer les suivants:

a) Le Pacte mondial de l'ONU, qui est une initiative de grande portée sur la responsabilité des entreprises dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la prévention de la corruption. Deux des 10 principes du Pacte mettent l'accent sur le rôle des entreprises en ce qui concerne l'appui et le respect dont doit bénéficier la protection des droits de l'homme reconnus au niveau international, et soulignent qu'elles doivent veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme. Un troisième principe exige des entreprises qu'elles défendent la liberté d'association et reconnaissent le droit de négociation collective;

b) Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme en 2011, qui définissent les trois piliers de la relation entre les entreprises et les droits de l'homme. Tout d'abord, les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et ils doivent le faire en prenant des mesures propres à garantir que les entreprises respectent les droits de l'homme, y compris en favorisant l'adoption et l'application de lois et de politiques à cet effet. Deuxièmement, les entreprises ont l'obligation de respecter les droits de l'homme reconnus au niveau international. Troisièmement, les États sont tenus de veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme aient accès à des recours effectifs, y compris des voies de recours judiciaires et non judiciaires (principes 25 à 28);

c) Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, conçus spécialement pour le secteur des industries extractives afin d'aider les entreprises à assurer la sûreté et la sécurité de leurs opérations, tout en préservant le respect des droits de l'homme. Les Principes volontaires reconnaissent le rôle primordial des pouvoirs publics dans le maintien de l'ordre et la défense des droits de l'homme. En outre, les Principes stipulent que les entreprises devraient user de leur influence pour: i) veiller à ce que les personnes impliquées dans des violations des droits de l'homme ne fournissent pas de services de sécurité aux entreprises; ii) limiter l'emploi de la force aux cas où elle est strictement nécessaire et dans une mesure proportionnelle à la menace; et iii) veiller à ce que les droits des individus ne soient pas violés, notamment le droit de réunion pacifique et la liberté d'association;

d) Le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, qui est une initiative multipartite organisée par le Gouvernement suisse afin d'établir des normes et des principes de conduite pour les prestataires privés de services de sécurité, fondés sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme¹³. Il s'agit

¹³ On peut également citer le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés, qui est le résultat d'une initiative du Gouvernement suisse et du Comité international de la Croix-Rouge visant à réaffirmer les principes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui s'appliquent

notamment de mettre en place un mécanisme indépendant de contrôle externe en vue de renforcer la responsabilisation des entreprises;

e) Les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, qui sont des principes et des normes non contraignants recommandés par les États adhérents pour la conduite responsable des entreprises. La promotion active des Principes directeurs est assurée par les gouvernements par l'intermédiaire de points de contact nationaux, qui constituent également un pôle de médiation et de conciliation permettant de résoudre les problèmes susceptibles de se poser. Les entreprises sont encouragées à respecter les normes relatives aux droits de l'homme reconnues au niveau international et à appuyer la promotion du respect de la liberté d'expression, d'association et de réunion en ligne. Les recommandations font largement écho à celles qui figurent dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme évoqués plus haut.

25. De nombreux États considèrent que les obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme ne s'appliquent qu'à l'intérieur de leurs frontières. Au cours des dernières années, des efforts ont été faits pour mettre l'accent sur les obligations extraterritoriales des États, qui font partie intégrante du droit international des droits de l'homme. Les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels ont été établis par des experts internationaux afin de réaffirmer le droit international en clarifiant les obligations extraterritoriales des États. Bien qu'élaborés en relation avec les droits économiques, sociaux et culturels, les Principes s'appliquent également aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial trouve particulièrement intéressante l'obligation qu'ont les États d'adopter et de faire appliquer des mesures en vue de réaliser les droits non seulement lorsque le dommage ou le risque de dommage trouve son origine ou a lieu sur leur territoire, mais aussi «lorsque la société, ou la société mère ou dominante de celle-ci, dispose de son cœur d'activité dans l'État concerné, y est immatriculée ou domiciliée, ou y exerce l'essentiel ou une part substantielle de ses activités» (principe 25, al. c). Le fait d'élargir la notion de responsabilité afin d'y inclure plusieurs États renforce les droits fondamentaux tout en augmentant les chances que les victimes obtiennent réparation en cas de violation.

26. Des initiatives telles que l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives et le Partenariat pour un gouvernement ouvert consacrent le rôle des citoyens dans le processus d'élaboration des politiques, notamment en ce qui a trait à la gestion des ressources naturelles.

27. L'objectif de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) est de promouvoir l'ouverture et la responsabilisation dans la gestion de l'exploitation des ressources naturelles au moyen d'une norme mondiale¹⁴. La mise en œuvre et le suivi de l'application de la norme sont supervisés par un Conseil d'administration international et des groupes multipartites nationaux, composés de représentants des gouvernements, des entreprises et de la société civile. Le principe sous-jacent est que la gestion des ressources naturelles d'un pays est un intérêt partagé et ne peut être efficace que si toutes les parties prenantes ont accès aux informations pertinentes et sont à même d'agir en conséquence pour promouvoir un développement économique et social durable. Afin d'atteindre les objectifs de l'ITIE, les pays qui la mettent en œuvre doivent, entre autres, garantir un environnement permettant à la société civile de participer au processus et d'exprimer des vues relatives à la gestion des ressources naturelles, y compris en ce qui concerne les lois,

aux activités des entreprises militaires et de sécurité privées dans le contexte des conflits armés (voir A/63/467-S/2008/636, annexe).

¹⁴ Disponible à l'adresse suivante: https://eiti.org/files/French_EITI_STANDARD_0.pdf.

les règlements et les dispositions et pratiques administratives. Dans le Protocole relatif à la participation de la société civile, intégré à la norme ITIE, il est indiqué que les droits de la société civile en matière d'expression, d'opération, d'association, de participation et d'accès aux processus décisionnels publics dans les pays concernés doivent être respectés.

28. Dans le même esprit, le Partenariat pour un gouvernement ouvert offre une plateforme à la société civile pour engager un dialogue durable avec les gouvernements afin de veiller à ce que ceux-ci soient plus ouverts, responsables et à l'écoute de leurs citoyens. Les États participants souscrivent aux valeurs et principes énoncés dans la Déclaration pour un gouvernement ouvert et s'engagent à les respecter, notamment la promotion de la participation de la société civile. Parmi ces valeurs figurent la protection de la capacité des organisations à but non lucratif et de la société civile à fonctionner d'une manière compatible avec un engagement en faveur de la liberté d'expression, d'association et d'opinion. Le document directif intitulé «Upholding the values and principles of the Open Government Partnership, as articulated in the Open Government Declaration» (Défendre les valeurs et principes du Partenariat pour un gouvernement ouvert, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration pour un gouvernement ouvert), qui a été approuvé par le Comité directeur du Partenariat le 25 septembre 2014, offre un moyen de réagir aux mesures prises dans les pays participants qui ne correspondent pas aux engagements des États.

29. Le Rapporteur spécial estime que l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives et le Partenariat pour un gouvernement ouvert peuvent jouer un grand rôle dans l'amélioration de l'accès du public à l'information et dans la réforme des politiques gouvernementales qui conduisent à l'exclusion, à l'inégalité et à la marginalisation de ceux qui devraient tirer profit de l'exploitation des ressources naturelles. Ces initiatives peuvent renforcer et élargir l'espace dont dispose la société civile pour collaborer avec d'autres parties prenantes à la prise de décisions concernant l'exploitation des ressources naturelles, mais uniquement s'il existe un environnement porteur pour la société civile dans son ensemble. Les contraintes générales imposées aux organisations de la société civile ont un effet néfaste sur leur participation à ces initiatives, et il serait inacceptable de créer un espace de dialogue uniquement pour les organisations qui s'occupent des questions liées aux ressources naturelles. Il est nécessaire à la fois de permettre à la société civile de participer véritablement à de telles initiatives et d'offrir la possibilité à la société civile en général de s'associer librement et de se réunir pacifiquement.

D. Obstacles communs au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association

30. Les ressources naturelles sont d'une certaine façon un dilemme même pour les États les plus scrupuleux. Elles sont source de richesse économique, mais d'une richesse qui renferme des possibilités de conflits et de concurrence féroce. Si les ressources naturelles appartiennent à l'État lui-même, comment doivent-elles être partagées sachant que l'État représente le peuple? Que se passe-t-il si les communautés vivant sur la terre qui va être exploitée défendent des valeurs supérieures à la valeur du potentiel économique de cette terre? Qui prend la décision finale? Pour un partage équitable des bénéfices, il convient de faire en sorte que toutes les voix soient entendues, y compris à travers le libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association.

31. Le Rapporteur spécial a fait observer que les États étaient généralement enclins à façonner leur environnement juridique et leurs pratiques de manière à encourager les investisseurs à exploiter les ressources naturelles. La concurrence mondiale en matière d'investissement est rude et les entreprises, par définition, ont tendance à favoriser les environnements les moins réglementés pour pouvoir maximiser leurs profits. Les États se

livrent donc à une sorte de «course au moins-disant» afin de créer les conditions les plus favorables aux entreprises. Par exemple, la loi n° 30230 relative à l'environnement en vigueur au Pérou réduit le pouvoir qu'ont les autorités de créer des réserves naturelles protégées de toute exploitation et raccourcit le délai fixé pour présenter les études d'impact sur l'environnement¹⁵.

32. Cette «course au moins-disant» bénéficie peut-être au secteur des entreprises, mais bien souvent au détriment des personnes et des communautés vivant sur les terres dont on se propose d'exploiter les ressources naturelles. Les entreprises, pour qui le temps est de l'argent, jugent rarement «rentables» les consultations avec les communautés. Dans le meilleur des cas, les États découragent les processus de consultation longs et difficiles qui tiennent réellement compte des préoccupations des communautés touchées. Dans le pire des cas, ils harcèlent et persécutent les membres de ces communautés, ainsi que les membres des associations qui enquêtent sur les allégations de violations des droits de l'homme et les personnes qui ont organisé des manifestations ou y ont participé, comme l'a souligné le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des entreprises (voir A/HRC/23/32, par. 13).

33. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que sur les nombreux cas signalés de violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, une part relativement peu importante a fait l'objet d'une enquête exhaustive ayant débouché sur des poursuites à l'encontre des auteurs. À l'inverse, le nombre d'arrestations et de poursuites engagées pour des infractions présumées pendant l'exercice légitime du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association continue d'augmenter.

34. Des mécanismes juridiques tels que l'injonction, l'action civile, le procès pour atteinte aux droits et le procès en diffamation sont souvent utilisés pour faire obstacle à l'action des organisations de la société civile et des personnes engagées dans la défense des droits dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles. Le recours de plus en plus fréquent à ce qu'on appelle les «poursuites stratégiques contre la mobilisation publique» est inquiétant compte tenu de l'effet paralysant que peuvent avoir de telles poursuites sur l'expression légitime de vues divergentes ou opposées, y compris dans le cadre d'une manifestation pacifique. Ces poursuites peuvent être engagées par des entreprises contre des personnes ou des associations qui critiquent les activités liées à l'exploitation des ressources naturelles en vue de les intimider ou de les détourner de leur objectif en les faisant ployer sous le poids des coûts de la procédure et de dommages-intérêts qu'elles ne sont pas toujours en mesure de payer. Le Rapporteur spécial souligne qu'un pouvoir judiciaire indépendant devrait jouer un rôle positif en reconnaissant et en faisant respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier lorsque des défenseurs des droits de l'homme et des communautés sont poursuivis pour avoir exercé leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'association.

35. Dans des précédents rapports, le Rapporteur spécial a souligné le rôle majeur que jouent les recours effectifs dans la promotion du principe selon lequel les auteurs de violations des droits de l'homme doivent répondre de leurs actes, indiquant que les États sont tenus d'établir des mécanismes de recours accessibles et efficaces permettant d'enquêter indépendamment, promptement et de manière approfondie sur les allégations de violations des droits de l'homme ou d'atteintes aux droits de l'homme afin d'engager la responsabilité de ceux qui en sont responsables (voir A/HRC/20/27, par. 77 à 81). L'absence d'indemnisation adéquate en cas de violations liées à l'exploitation des ressources naturelles peut contribuer à accroître les tensions sociales lorsque les communautés sentent qu'elles n'arriveront pas à obtenir réparation par un autre moyen. Dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles, le Rapporteur spécial considère

¹⁵ D'après les réponses au questionnaire.

que l'obligation d'offrir des recours incombe non seulement aux États hôtes mais également aux États d'origine.

36. Si l'obligation qu'ont les États de veiller à ce que les entreprises qui exploitent les ressources naturelles sur leur territoire respectent les droits de l'homme est claire, les obligations extraterritoriales découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquelles les États ont volontairement souscrit sont moins développées et moins bien comprises. Les États d'origine devraient s'assurer, au minimum, que les victimes de violations des droits de l'homme aient accès à des voies de recours utiles. Cela implique également qu'ils seraient responsables de veiller à ce que les entreprises opérant à l'étranger souscrivent aux normes internationales des droits de l'homme. Les États du Nord, le Brésil, la Chine, l'Inde, la Fédération de Russie et l'Afrique du Sud, où sont domiciliées nombre de sociétés exploitant des ressources naturelles dans le monde, ont un rôle particulièrement important à jouer à cet égard. Par exemple, des groupes de la société civile en Amérique latine ont souligné, lors d'audiences publiques devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la part de responsabilité importante des sociétés canadiennes dans les violations des droits de l'homme dans la région et l'appui que leur apporte le Gouvernement du Canada, en dépit de ces allégations.

37. Le Rapporteur spécial invite instamment tous les gouvernements à évaluer précisément leur implication dans des activités d'exploitation des ressources naturelles susceptibles d'entraîner des violations des droits de l'homme. Cette introspection est d'autant plus nécessaire que les États ont tendance à fusionner les portefeuilles des affaires étrangères, du commerce et du développement international, favorisant par là la poursuite parallèle d'objectifs parfois divergents.

38. Comme point de départ, le Rapporteur spécial salue la décision prise par plusieurs institutions publiques, telles que les Fonds de pension publics de la Norvège et de la Suède, de se dégager de tout intérêt dans des sociétés dont on estime qu'elles commettent des actes de dégradation de l'environnement ou des violations des droits de l'homme ou des normes du travail¹⁶. Certains États ont promulgué des lois qui interdisent et punissent la corruption de responsables publics étrangers et sanctionnent les sociétés qui n'empêchent pas la corruption¹⁷. Le Rapporteur spécial note que ces lois constituent un pas dans la bonne direction mais qu'il reste encore du chemin à parcourir. Il préconise des initiatives similaires en ce qui concerne les violations des droits de l'homme à l'étranger.

E. Obstacles au droit de réunion pacifique

39. Le droit international des droits de l'homme consacre le droit des personnes d'exprimer leurs opinions, même si ces opinions sont impopulaires ou opposées aux vues et aux politiques du gouvernement¹⁸. Le droit de réunion pacifique est essentiel à la liberté

¹⁶ Norvège, Ministère des finances, «The Management of the Government Pension Fund in 2013» (disponible à l'adresse suivante: www.regjeringen.no/contentassets/5434cb3d2ff04441a21a2c9b1d55ea06/en-gb/pdfs/stm201320140019000engpdfs.pdf), p. 108; Deuxième fonds de pension national suédois, «Swedish AP Funds exclude four companies accused of contravening international conventions», 30 septembre 2013 (disponible à l'adresse suivante: www.ap2.se/en/Financial-information/Press-releases/2013/swedish-ap-funds-exclude-four-companies-accused-of-contravening-international-conventions/).

¹⁷ Loi de 2010 relative à la lutte contre la corruption, au Royaume-Uni, et loi de 1977 relative à la lutte contre les pratiques de corruption à l'étranger, aux États-Unis. Aux États-Unis d'Amérique, des efforts sont faits pour améliorer la transparence au sujet des minerais provenant de zones de conflit en République démocratique du Congo, conformément à la section 1502 de la loi Dodd-Frank de 2010 sur la réforme de Wall Street et la protection du consommateur.

¹⁸ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

d'expression, et sa restriction ne saurait dépendre uniquement du message diffusé ou des thèmes abordés. Pourtant, le Rapporteur spécial a relevé que le thème abordé déterminait souvent le sort des réunions pacifiques, à savoir leur appui ou leur répression. Les réunions qui soutiennent la position du gouvernement ne sont que rarement – voire jamais – entravées, alors que celles qui s'opposent au gouvernement ont beaucoup plus de chances d'être réprimées. Ce constat est vrai en général mais s'impose avec une acuité particulière dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles.

40. Le Rapporteur spécial estime qu'à partir du moment où une réunion est pacifique, les États ont l'obligation de faciliter le rassemblement, que les autorités soient d'accord ou non avec la teneur du message défendu. Toute ingérence dans ce genre de réunion pacifique, notamment la dispersion, devrait satisfaire aux critères rigoureux de nécessité et de proportionnalité définis dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

41. Le Rapporteur spécial rappelle que les garanties énoncées dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme ne concernent que les réunions pacifiques (voir A/HRC/20/27, par. 25). Lorsque de violents incidents éclatent dans des réunions par ailleurs pacifiques, les autorités ont le devoir d'opérer une distinction entre les manifestants pacifiques et les manifestants non-pacifiques, de prendre des mesures pour apaiser les tensions et de veiller à ce que les personnes violentes – et non les organisateurs – répondent de leurs actes. L'existence d'un risque de violence ne constitue pas un prétexte valable pour entraver ou disperser des réunions par ailleurs pacifiques. Ce principe est d'autant plus important que la violence peut être provoquée au cours d'une manifestation pacifique pour justifier la dispersion de la manifestation.

42. Dans les pays en proie à un conflit social lié à l'exploitation des ressources naturelles, les personnes qui exercent leur droit de réunion pacifique sont souvent présentées comme «incitant» les communautés à résister et à entraver les «projets de développement». Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ne sont pas perçus comme des moyens légitimes pour exprimer des préoccupations mais comme des tentatives délibérées pour saper les efforts déployés par l'État en vue de promouvoir la croissance économique et le développement. Ceux qui s'opposent aux activités d'exploitation des ressources naturelles sont étiquetés comme «anti-développement» ou «ennemis de l'État». Les attaques sont également utilisées comme tactique d'intimidation pour forcer les communautés à accepter les projets d'exploitation.

43. Le recours à la calomnie et à la stigmatisation est particulièrement répréhensible lorsqu'il est le fait des plus hautes instances de l'État puisqu'il signifie clairement aux autres responsables que les actes d'intimidation et de harcèlement à l'égard des militants et des défenseurs des droits de l'homme sont acceptables. Les médias exacerbent parfois la représentation négative des militants et des défenseurs des droits de l'homme en s'emparant de leur image et en la diffusant.

44. La perception négative de l'exercice du droit de réunion pacifique se manifeste également à travers la multiplication des actes de harcèlement et d'intimidation et la répression des activités des défenseurs du droit à l'environnement, du droit à la terre ou d'autres droits, ainsi que des groupes qui plaident en faveur de la consultation effective des communautés touchées et de leur pleine participation aux décisions qui les concernent. Ces défenseurs et ces groupes sont inculpés de chefs tels que le sabotage ou le terrorisme, qui entraînent souvent des peines sévères. Au Chili, le peuple autochtone Mapuche, qui a longtemps protesté contre la perte de ses terres et territoires, a été inculpé (avant d'être finalement acquitté) au titre de la loi anti-terroriste; une contestation légitime a donc été assimilée à une infraction pénale (voir A/HRC/21/47/Add.3, cas CHL 1/2011, et A/HRC/19/44, cas CHL 1/2011). Aux Philippines, des sanctions pénales ont été imposées pour «coercition aggravée», qui désigne, dans le Code pénal, le fait d'utiliser la violence

pour empêcher autrui de commettre un acte qui n'est pas illégal ou pour contraindre autrui à faire quelque chose contre son gré¹⁹. Le Rapporteur spécial a été informé que les manifestants pacifiques qui entravent le travail des employés ou l'accès aux équipements des sociétés minières sont souvent inculpés de coercition aggravée. Des organisations de la société civile au Canada se sont dites préoccupées par la définition des «activités portant atteinte à la sécurité du Canada» figurant dans la loi relative à la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada, proposée dans le cadre du projet de loi C-51 (loi antiterroriste), et par la possibilité laissée aux autorités d'entraver les manifestations pacifiques légitimes qui, selon elles, «portent atteinte» à la sécurité²⁰. En novembre 2014, l'État australien de Tasmanie a adopté la loi de 2014 sur les lieux de travail (Protection des lieux de travail contre les manifestants), qui érige en infraction pénale la participation à une manifestation susceptible de gêner ou d'empêcher l'activité d'une entreprise ou l'accès aux locaux d'une entreprise (voir également A/HRC/28/85, cas AUS 3/2014).

45. Des violations des droits de l'homme sont commises dans un grand nombre de pays riches en ressources dans lesquels les autorités et d'autres acteurs ont recours à l'incrimination pour intimider les communautés et les contraindre à abandonner leur terre au secteur industriel. Au Brésil, des affrontements entre agriculteurs non autochtones et groupes autochtones ont entraîné des poursuites pénales à l'encontre de ces derniers, qui avaient occupé des terres en guise de protestation (voir A/HRC/12/34/Add.2, par. 49). Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a indiqué que le Gouvernement de l'Argentine avait répondu aux protestations des groupes autochtones qui s'opposaient aux expulsions et à d'autres projets en poursuivant les personnes impliquées (voir A/HRC/21/47/Add.2, par. 51, 56 et 57). En Équateur, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de ses préoccupations au sujet des enquêtes pénales et des condamnations dont sont l'objet les dirigeants autochtones qui protestent contre des initiatives législatives relatives à l'administration des ressources en eau et à la mise en place de projets de développement (voir E/C.12/ECU/CO/3, par. 10).

46. En outre, les personnes que l'on suppose à la tête de mouvements ou de manifestations sont souvent victimes de violations particulièrement choquantes de leurs droits, telles que les disparitions forcées et les exécutions arbitraires, commises par les États ou les entreprises à des fins d'intimidation et dans le but de désorganiser la résistance aux activités d'exploitation. Dans l'Orissa, en Inde, des militants qui luttaien contre l'exploitation des mines ont été tués, et 42 femmes qui se trouvaient aux premiers rangs de la protestation contre les barrages ont été emprisonnées pour avoir manifesté (voir A/HRC/19/55/Add.1, par. 76).

47. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux signalements de violations des droits de l'homme commises à l'égard de défenseurs des droits de l'homme, de militants et de membres de communautés qui exerçaient leur droit de réunion pacifique dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles. Des militants de la société civile dans des pays comme la Colombie (A/HRC/28/85, cas COL 7/2014), les Philippines (A/HRC/27/72, cas PHL 2/2014) et la Thaïlande (A/HRC/24/21, cas THA 3/2013), pour n'en citer que quelques-uns, ont payé de leur vie l'organisation de campagnes de sensibilisation aux problèmes que pose l'exploitation des ressources naturelles. Selon la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, la plupart des communications qui lui ont été adressées traitaient de cas de défenseurs des droits de l'homme s'intéressant à des activités d'extraction ou de construction ou à des projets d'aménagement dans la région des

¹⁹ Code pénal révisé des Philippines, art. 286.

²⁰ Voir British Columbia Civil Liberties Association, communication au Comité permanent pour la sûreté publique et la sécurité nationale, mars 2015. Disponible à l'adresse suivante: <https://bccla.org/wp-content/uploads/2015/03/BCCLA-Submissions-on-C-51-For-website.pdf>.

Amériques. La Rapporteuse spéciale souligne, en outre, que ce sont ces militants-là qui risquent le plus de se faire tuer du fait de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme (voir A/HRC/19/55, par. 71). En Afrique du Sud, plus de 30 mineurs de la mine de Marikana – dont l'action n'était certes pas entièrement pacifique – ont été tués par balle par la police lors d'une grève (voir A/HRC/22/67 et Corr.1 et 2, cas ZAF 3/2012). Au Guatemala, où l'agriculture est la principale source de revenu de la majorité de la population, la concurrence entre les propriétaires terriens, les agriculteurs et les communautés autochtones et leurs associations, et les projets d'agriculture commerciale ou d'exploration minière à grande échelle ont débouché sur une situation dans laquelle les mouvements sociaux et les revendications de leurs membres sont érigés en infractions pénales (voir A/HRC/26/29/Add.1, par. 193 à 199, et A/HRC/10/12, par. 34 et 35).

48. Il est important de souligner que les manifestations pacifiques constituent généralement une mesure de dernier ressort à laquelle on recourt lorsque les possibilités d'un véritable dialogue avec les autorités ou les entreprises sont par ailleurs limitées. Dans certains cas, les communautés sont d'abord passées par des processus de consultation qu'elles ont jugés mal appliqués, peu efficaces, corrompus ou, d'une manière ou d'une autre, non satisfaisants. Dans d'autres cas, les accords conclus entre les parties n'ont pas été respectés. Par exemple, des manifestations contre le projet de mine de cuivre de Monywa auraient éclaté en 2012 au Myanmar après que la société minière fut revenue sur un accord passé avec les villageois concernés qui l'engageait à arrêter ses activités jusqu'à la fin des négociations. La police est intervenue pour disperser les camps de manifestants pacifiques, faisant un usage excessif de la force (voir A/HRC/25/64, par. 28). De même, au Mexique, le non-respect par une entreprise d'un contrat conclu avec les propriétaires d'un territoire communautaire de La Sierrita de Galeana a provoqué une manifestation pacifique qui a été violemment dispersée sur l'ordre, apparemment, de responsables de l'entreprise²¹.

49. Malheureusement, les mécanismes de consultation sont fréquemment négligés ou mal utilisés alors qu'ils peuvent souvent faire beaucoup pour atténuer les causes profondes des manifestations pacifiques organisées dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles. Conformément au droit international des droits de l'homme, le consentement préalable, libre et éclairé est un prérequis pour l'exploitation des ressources naturelles dans les régions qui appartiennent aux peuples autochtones. Comme le recommandent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, l'exercice d'une diligence raisonnable, notamment dans le cadre des évaluations d'impact sur les droits de l'homme avant le démarrage des projets, est un élément clé pour garantir que les activités d'exploitation ne portent pas atteinte aux droits des communautés concernées.

50. À cet égard, le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la redéfinition, par la Colombie, des grandes lignes de sa politique publique relative aux droits de l'homme et aux entreprises, en juillet 2014²². Ces grandes lignes sont présentées comme un moyen d'assurer que les opérations des entreprises soient menées dans le respect des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial salue également l'information émanant du Costa Rica selon laquelle les normes juridiques suprêmes du pays régissant les accords commerciaux garantissent le droit de réunion pacifique et la liberté d'association²³. Le Chili a réuni dernièrement une commission interministérielle chargée de la révision et de l'harmonisation des normes régissant le Processus de consultation générale et le Système d'évaluation d'impact environnemental. L'adoption d'une telle mesure faisait directement suite aux critiques formulées par l'Institut national des droits de l'homme et le Centre des

²¹ Communication du Projet pour les droits économiques, sociaux et culturels, novembre 2014, p. 10 et 11.

²² Réponses au questionnaire.

²³ Réponses au questionnaire.

droits de l'homme de l'Université Diego Portales au sujet des mécanismes existants de participation des peuples autochtones au processus de décision²⁴.

51. La liberté de réunion pacifique est nécessaire pour que des consultations puissent se tenir entre les parties prenantes. La possibilité de se réunir de manière pacifique est entravée lorsque règne un climat d'insécurité et de conflit. La neutralité des consultations doit être maintenue tout au long du processus. Pour un consentement préalable, libre et éclairé, les consultations devraient être menées dans un environnement qui ne laisse aucune place à l'intimidation et à la peur, ce qui signifie que les réunions ne devraient pas être infiltrées par les organes de sécurité, être surveillées ou se dérouler en présence d'agents des forces de l'ordre en uniforme ou armés. Toutes les parties prenantes devraient bénéficier de conditions égales en ce qui concerne l'accès aux informations nécessaires et l'assurance que leurs revendications seront entendues.

52. Le Rapporteur spécial note que les dispositions obligeant à obtenir une autorisation avant d'organiser un rassemblement en lien avec l'exploitation des ressources naturelles – réunions d'information, consultations, audiences publiques, etc. – portent atteinte non seulement au droit de réunion pacifique mais également au droit des communautés concernées d'accéder à l'information et de participer au processus de décision. En Ouganda, bien qu'elles aient fait des efforts sur ce terrain, les autorités continueraient d'obliger les organisations non gouvernementales qui s'intéressent au dossier pétrolier à solliciter une autorisation, notamment auprès du Ministère de l'énergie et du développement minier, avant de pouvoir rencontrer les communautés locales²⁵.

53. Les réunions pacifiques organisées autour de la question de l'exploitation des ressources naturelles peuvent également susciter une attention particulière chez les responsables des forces de l'ordre. Certains groupes pensent d'ailleurs faire l'objet d'une surveillance étroite. Au Canada, par exemple, des sources appartenant à la société civile dénoncent le fait que des communautés des Premières Nations et des groupes de protection de l'environnement «ont fait l'objet d'un programme spécial de surveillance gouvernementale, et les informations collectées sur les groupes opposés aux projets d'exploitation des ressources ont été communiquées aux services de sécurité, aux ministères et au secteur industriel»²⁶.

54. Le Rapporteur spécial est très préoccupé par le recours à des sociétés militaires et de sécurité privées pour protéger les biens et les équipements des entreprises qui exploitent les ressources naturelles. Ces sociétés sont engagées soit par les entreprises, soit, comme par exemple en Guinée équatoriale, par l'État (voir A/HRC/18/32/Add.2, par. 46). Il arrive aussi que des entreprises concluent des contrats avec l'État pour obtenir l'assistance de policiers, comme c'est le cas en Somalie (Puntland) (voir A/HRC/24/45/Add.2, par. 24).

55. Le Rapporteur spécial juge alarmante la marge de manœuvre accordée aux entreprises et aux sociétés militaires et de sécurité privées pour ce qui est du maintien de l'ordre et, souvent, de la répression des manifestations pacifiques. Il fait écho aux graves préoccupations exprimées par d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales au sujet de ces sociétés, qui étouffent les activités de sensibilisation légitimes, en particulier la contestation sociale, et s'en prennent aux défenseurs des droits de l'homme (voir A/HRC/7/7/Add.4, par. 71, et A/HRC/19/55, par. 63). Selon lui, le risque que des droits soient violés, notamment le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, est particulièrement élevé lorsque les responsabilités en matière de maintien de l'ordre sont

²⁴ Réponses apportées au questionnaire.

²⁵ Human Rights Watch, «Uganda: Growing Intimidation, Threats to Civil Society», 21 août 2012. Disponible à l'adresse suivante: www.hrw.org/news/2012/08/21/uganda-growing-intimidation-threats-civil-society.

²⁶ Voir le site Internet de Voices-Voix, <http://voices-voix.ca/>.

cédées à des acteurs privés, qui rendent des comptes à leurs clients et non à la population. On sait également que des sociétés de sécurité privées ont parfois obtenu des concessions pour exploiter les ressources naturelles en échange de leurs services, ce qui brouille encore davantage les intérêts et les relations entre les acteurs (voir A/61/341, par. 74).

56. Le Rapporteur spécial insiste une nouvelle fois sur le fait que la responsabilité de garantir la sécurité publique, le respect de la loi et le maintien de l'ordre pour le bénéfice de tous à l'intérieur des frontières de l'État incombe au premier chef au gouvernement de l'État en question. L'État devrait également réglementer, contrôler et surveiller les activités des sociétés de sécurité privées, notamment de celles auxquelles il est fait appel dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles, et demander des comptes à ces sociétés lorsqu'elles portent atteinte au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association.

F. Obstacles à la liberté d'association

57. Les associations de protection de l'environnement, les communautés qui se mobilisent contre des activités d'exploitation des ressources naturelles ou, plus généralement, les groupes qui se livrent à une activité considérée comme menaçant des opérations d'exploitation des ressources naturelles risquent plus que les autres de voir leurs droits limités. Les associations sont un moyen pour les individus d'unir leurs voix sur une question d'intérêt commun afin de donner plus de poids à leurs revendications. Les associations rassemblent en outre un certain nombre de ressources – financements, compétences, savoirs et solidarité – ou facilitent l'accès à ces ressources. Ce regroupement augmente leur puissance, laquelle, une fois déployée pour s'opposer à des activités d'exploitation des ressources naturelles, peut constituer une menace pour les parties qui ont investi dans le projet. Il n'est donc pas surprenant que les États et les entreprises aient recours à toute une série de mesures pour entraver la liberté d'association.

58. Des lois restrictives sont par exemple utilisées pour cibler les organisations qui s'intéressent à des questions jugées sensibles par les autorités. Un exemple emblématique de cette approche est celui de l'Équateur qui a recouru à l'adoption d'un décret exécutif (n° 16) pour obtenir la fermeture de la Fondation Pachamama qui se consacrait de manière pacifique et légitime depuis dix-huit ans à la défense des droits de l'homme, et en particulier des droits des peuples autochtones d'Amazonie (A/HRC/26/21 et ECU 4/2013).

59. Le Rapporteur spécial a souligné à maintes reprises que la liberté d'association s'appliquait aux associations informelles et que les groupes n'avaient pas besoin d'être enregistrés pour l'exercer. Si un régime d'enregistrement doit être établi pour la création des associations, le Rapporteur spécial préfère le régime de la «notification» à celui de l'«autorisation». La notification a une consonance particulière dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles, où les pressions et la mobilisation s'exercent souvent dans le cadre de mouvements sociaux qui ne sont pas toujours formellement structurés. Les autorités et les entreprises pourront être plus réticentes à dialoguer avec de tels mouvements du fait de leur caractère informel et les accuser d'être illégaux car ils ne sont pas enregistrés.

60. Le droit des associations de participer aux procédures de consultation, telles que les études d'impact sur l'environnement et sur la situation sociale, ne devrait pas être subordonné à de lourdes conditions, notamment à une obligation d'enregistrement, ou à des exigences concernant le nombre d'adhérents ou la nature des activités prévues dans leur charte ou leurs statuts. Le Rapporteur spécial note les efforts faits par l'Autriche et la Roumanie pour assurer la participation des communautés au processus d'évaluation de l'impact des projets, et ceux de l'Arménie pour assurer l'accès du public aux informations

relatives à l'environnement²⁷. Il souligne que les groupes concernés ne devraient pas être tenus de satisfaire à des exigences déraisonnables, comme par exemple avoir un nombre minimum de membres, pour que leurs préoccupations soient entendues et prises en compte. Faire montre d'un intérêt raisonnable quant à l'impact des activités d'exploitation devrait suffire pour que les associations et les groupes puissent présenter leurs vues dans le cadre des procédures de consultation.

61. De même, un groupe ne devrait pas avoir besoin d'être enregistré ou reconnu formellement par les autorités pour pouvoir contester les processus de décision sur des questions environnementales ou sur l'exploitation de ressources naturelles. Le statut d'association reconnue ne devrait pas conférer des avantages inaccessibles aux groupes non enregistrés ou non reconnus. En particulier, le fait d'être reconnue ou non reconnue ne devrait pas être une condition pour qu'une association soit autorisée à exercer une surveillance sur le secteur de l'exploitation des ressources naturelles ou empêchée de le faire. Les associations devraient être libres de mener des activités de surveillance et d'accéder aux informations, sans ingérence indue de la part des autorités, et être habilitées à influencer sur les processus décisionnels.

62. Il arrive aussi que les gouvernements limitent l'accès aux financements étrangers pour faire obstacle aux activités des associations de protection de l'environnement, qui sont souvent centrées sur l'exploitation des ressources naturelles. Le Gouvernement indien, par exemple, a bloqué en 2014 les financements étrangers destinés à Greenpeace India, mais la Cour suprême a finalement ordonné le déblocage des fonds²⁸. Dans certains États où les organisations de la société civile se heurtent d'une façon générale à des restrictions pour lever des fonds, des efforts ont été faits pour limiter les restrictions à l'accès aux financements pour les groupes s'intéressant spécifiquement à l'exploitation des ressources naturelles. L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) a invité le Gouvernement de l'Azerbaïdjan, par exemple, à veiller à ce que les représentants d'organisations de la société civile parties à l'ITIE aient accès à leurs comptes bancaires et puissent y inscrire de nouvelles subventions²⁹.

63. Il arrive aussi que les États ciblent des membres de la société civile de nationalité étrangère. Ainsi, en 2015, le Gouvernement du Cambodge a refusé de renouveler le permis de séjour d'un écologiste espagnol qui militait au sein de l'organisation locale Mother Nature pour stopper un projet hydroélectrique controversé dans la vallée d'Areng³⁰. Ce militant a par la suite été expulsé. Le Rapporteur spécial souligne que la nationalité ne peut pas être invoquée pour limiter le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (voir A/HRC/26/29, par. 25).

64. Les militants et les associations de défense des droits de l'homme peuvent également faire l'objet d'attaques, de stigmatisation, d'actes d'intimidation, des mesures de surveillance ou d'interdiction de voyager. En outre, les organisations risquent une suspension de leurs activités, voire une dissolution, lorsque qu'elles s'élèvent contre l'exploitation des ressources naturelles. L'organisation PCQV (Publiez ce que vous payez)-Ouganda a indiqué, par exemple, qu'on lui avait confisqué du matériel pendant près

²⁷ Réponses au questionnaire.

²⁸ Greenpeace, «Massive win for voices of dissent & democracy», 12 mars 2015. Disponible à l'adresse suivante: www.greenpeace.org/india/en/news/Feature-Stories/Massive-win-for-voices-of-dissent--democracy/.

²⁹ Compte-rendu de la vingt-huitième session du Conseil d'administration de l'ITIE, annexe A, p. 25. Disponible à l'adresse suivante: https://eiti.org/files/BP/Minutes-from-the-28th-EITI-Board-meeting-Myanmar_Final.pdf.

³⁰ Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme (Licadho), «Civil Society Groups Condemn Use of Visa Denial to Curb Activism». Disponible à l'adresse suivante: www.licadho-cambodia.org/pressrelease.php?perm=373.

de deux mois après qu'elle eut cherché à projeter un documentaire sur les leçons de l'expérience d'autres pays riches en ressources³¹.

65. Comme on l'a vu précédemment, la «course au moins-disant» peut entraîner un affaiblissement des normes du travail qui porte atteinte à la liberté d'association des travailleurs dans le secteur de l'exploitation des ressources naturelles. Plusieurs pays ont introduit des modifications dans leur législation du travail qui ont affaibli les normes du travail et compliqué l'exercice du droit d'organisation, de négociation collective et de grève. Au Kazakhstan, une loi relative aux syndicats adoptée récemment oblige tous les syndicats à s'affilier à une fédération, les privant de la possibilité de choisir de s'affilier ou non (voir A/HRC/29/25/Add.2).

66. Le Rapporteur spécial estime, comme l'OIT, que l'ingérence active des autorités ou des employeurs dans les activités des syndicats constitue une violation de la liberté d'association. Cette ingérence peut se manifester de différentes façons: refus de reconnaître les représentants élus des syndicats, intervention dans les élections syndicales, constitution de leurs propres syndicats concurrents, et refus de laisser les membres du syndicat accéder aux locaux pour tenir leurs réunions. La possibilité pour les syndicats de tenir des réunions dans leurs locaux sans autorisation préalable et sans ingérence extérieure et la possibilité de choisir leurs représentants sont des composantes essentielles de la liberté d'association³². Certaines pratiques en matière d'emploi sont également préoccupantes, en particulier lorsqu'elles réduisent les possibilités des travailleurs de s'organiser ou de participer à des négociations collectives. Le recours à des contrats de courte durée et à des conditions de travail précaires pour les travailleurs des industries extractives, par exemple, prive les travailleurs de la sécurité de l'emploi et de la confiance dont ils ont besoin pour revendiquer le droit de se syndiquer et d'autres droits.

IV. Conclusions et recommandations

67. Il est indispensable de créer un environnement qui permette à chacun d'exercer effectivement son droit de réunion pacifique et son droit à la liberté d'association pour garantir que les ressources naturelles soient exploitées de manière juste, transparente et responsable et d'une manière qui profite aux citoyens. Ces droits favorisent l'accès à l'information, la participation publique et le consentement préalable, libre et éclairé et mettent en évidence les lacunes qui existent dans la jouissance d'autres droits liés au statut d'occupation des terres, à l'environnement et à l'autodétermination. Selon le Rapporteur spécial, les consultations ne sont jamais trop nombreuses dès lors qu'il s'agit de questions d'exploitation des ressources naturelles. Le Rapporteur spécial souhaite également souligner que les bénéfices d'un vaste processus consultatif – et de l'amélioration de la planification qui en résulte – peuvent être immenses pour la société dans son ensemble. En témoigne, par exemple, le Fonds de pension public norvégien Global, qui a été créé en 1990 pour collecter l'excédent de richesse

³¹ Projet des défenseurs des droits de l'homme de l'Afrique de l'Est et de la Corne de l'Afrique. «Only the brave talk about oil: Human rights defenders and the resource extraction industries in Uganda and Tanzania», novembre 2014, p. 12. Disponible à l'adresse suivante: www.defenddefenders.org/wp-content/uploads/2013/01/only_the_brave_WEB.pdf.

³² Organisation internationale du Travail, recueil sur la liberté syndicale, par. 130 à 132 et 432 à 438. Disponible à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/public/english/standards/relm/info/translatns/pdf/digest-2006_fr.pdf.

provenant des recettes pétrolières du pays³³ et qui est aujourd'hui le plus grand fonds souverain du monde³⁴.

68. Les États sont responsables au premier chef de la promotion et de la protection du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association. Ils doivent mettre en œuvre et renforcer les dispositifs qui leur permettent de s'acquitter de cette mission. Cependant, l'absence de mécanismes d'application appropriés, tant au niveau national qu'international, est l'un des principaux problèmes que posent les cadres juridiques actuels des États. Sans ces mécanismes, l'obligation de rendre des comptes ne pourra être respectée, au mieux, que de manière sporadique et irrégulière.

69. L'absence de normes contraignantes pour les entreprises, qui sont des acteurs clés de l'exploitation des ressources naturelles, constitue un vide important pour la garantie du droit de réunion et de la liberté d'association dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles. Un nombre croissant de grandes entreprises ont beaucoup plus de pouvoir, de ressources et d'influence que de nombreux États, et de vastes pans de l'économie mondiale sont dominés par un nombre toujours plus restreint d'entreprises. Or, c'est toujours aux États qu'il incombe en premier lieu d'assurer l'exercice des droits de l'homme. Cette situation doit évoluer pour s'adapter à la réalité du monde d'aujourd'hui. Le droit national et international devrait imposer des obligations contraignantes aux entreprises afin de garantir que leurs activités, notamment dans le domaine de l'exploitation des ressources, soient conformes aux normes des droits de l'homme universellement reconnues.

70. L'importance de la société civile en tant que partie prenante dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles est sous-estimée et mal comprise, et les États comme les entreprises refusent souvent de la reconnaître. Cet état de fait est symptomatique d'une indifférence croissante à l'égard de la pluralité des vues, en particulier de celles qui privilégient les valeurs non-économiques par rapport aux valeurs économiques. Pareille indifférence est contre-productive et source de conflits, et elle risque de contribuer à l'érosion de la confiance dans le système économique mondial existant. Il est donc dans l'intérêt tant des États que des entreprises de reconnaître les actions des membres de la société civile, que celles-ci soutiennent ou combattent l'ensemble de la chaîne de décision au niveau de la gouvernance des ressources naturelles, puisqu'elles reflètent l'exercice légitime du droit de réunion pacifique et de la liberté d'expression de ces personnes ou de ces groupes.

71. À cet égard, le Rapporteur spécial maintient les recommandations qu'il a formulées dans ses précédents rapports pour autant qu'elles s'appliquent dans ce contexte, et formule les recommandations ci-après.

A. États

72. Le Rapporteur spécial formule à l'intention des États les recommandations suivantes:

a) Veiller à se conformer à leurs obligations de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme conformément au droit international des droits de l'homme, notamment en encourageant la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme; reconnaître qu'il importe de mettre

³³ Pour plus d'informations sur ce Fonds, voir www.nbim.no/en/the-fund/about-the-fund/.

³⁴ Penn Wharton Public Policy Initiative, «Statens Pensjonsfund Utland: a cornerstone of Norway's energy policy», 20 mars 2015. Disponible à l'adresse suivante: <http://publicpolicy.wharton.upenn.edu/live/news/632-statens-pensjonsfund-utland-a-cornerstone-of>.

en œuvre, dans leur législation, leurs politiques et leur pratique, le droit de réunion et la liberté d'association dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles; renforcer le cadre juridique régissant ces activités d'exploitation, notamment en garantissant les droits fondamentaux à la terre, au travail et à l'environnement, en accordant une attention particulière aux groupes marginalisés;

b) Mettre en place un environnement permettant à la société civile d'avoir accès aux informations dont elle a besoin, de participer au processus de décision et d'exprimer librement ses opinions, notamment dans le cadre de réunions pacifiques, sans être menacée de poursuites ou d'autres dommages si elle manifeste une opposition légitime; veiller à ce que les cas de violations des droits de l'homme, notamment du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et à ce que leurs auteurs répondent de leurs actes;

c) Prendre des mesures appropriées pour s'acquitter de leurs obligations extraterritoriales, en particulier en s'assurant que les personnes dont le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ont été bafoués aient accès à des voies de recours. Ces mesures devraient notamment consister à:

i) Renforcer l'indépendance et les compétences des autorités judiciaires afin que les cas de violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient réglés conformément au droit international des droits de l'homme;

ii) Adopter, mettre en œuvre et faire appliquer des lois qui interdisent et sanctionnent les agissements des entreprises qui portent atteinte aux droits de l'homme à l'étranger;

iii) Veiller à ce que les accords commerciaux et les autres accords d'investissement dans les activités d'exploitation des ressources naturelles, qu'ils soient conclus de manière bilatérale ou multilatérale, reconnaissent et protègent l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association des personnes et des groupes concernés;

iv) Réfléchir à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant prévoyant des normes relatives aux droits de l'homme applicables aux entreprises, ainsi que l'a proposé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/9, et veiller à ce que ces normes s'appliquent aux entreprises menant des activités à l'échelle nationale comme internationale;

d) Développer, en consultation avec le secteur privé et la société civile, des lois et des règles contraignantes qui garantissent que les acteurs privés respectent les normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme, notamment dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles;

e) Souscrire aux initiatives multi-parties prenantes existantes – telles que l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives et le Partenariat pour un gouvernement ouvert – qui plaident en faveur de la participation de la société civile à la gouvernance des ressources naturelles, et améliorer la mise en œuvre de ces initiatives; les États parties à ces initiatives devraient renforcer la place que celles-ci accordent au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association;

f) Veiller à garantir des conditions de sécurité et une administration de l'ordre public appropriés, conformément au droit international des droits de l'homme, pour éviter d'avoir besoin de combler les lacunes existant dans ce domaine en recourant à des sociétés militaires et de sécurité privées.

B. Entreprises

73. Le Rapporteur spécial formule à l'intention des entreprises les recommandations suivantes:

a) S'acquitter de leur obligation de respecter les droits de l'homme universellement reconnus dans le cadre de leurs activités d'exploitation des ressources naturelles, notamment le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association;

b) Adhérer au principe «Ne pas nuire» en évitant de commettre des violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ou de contribuer à de telles violations, et en prévenant et en atténuant les violations liées aux relations commerciales; les entreprises devraient également insister pour que les États veillent au respect du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association;

c) Mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en s'engageant concrètement à respecter le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et en exerçant une diligence raisonnable en ce qui concerne les droits de l'homme, y compris en procédant à des études d'impact sur les droits de l'homme;

d) Souscrire aux initiatives multi-parties prenantes existantes – telles que l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives et le Partenariat pour un gouvernement ouvert – et améliorer la qualité de la participation et la mise en œuvre de ces initiatives; les entreprises parties à ces initiatives devraient contribuer plus activement, dans ce cadre, au respect du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association;

e) Offrir des moyens d'indemnisation et autre réparation en cas de violations des droits de l'homme liées à des activités d'exploitation des ressources naturelles;

f) Veiller à ce que les normes du droit international relatives à la participation du public et au consentement préalable, libre et éclairé soient scrupuleusement respectées lors des négociations avec les groupes touchés par des activités d'exploitation des ressources naturelles.

C. Société civile

74. Le Rapporteur spécial formule à l'intention de la société civile les recommandations suivantes:

a) Améliorer sa connaissance du cadre législatif local, national, régional et international régissant la protection des droits de l'homme;

b) Renforcer ses capacités en termes de recherche, de surveillance et de collecte de preuves concernant les violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles;

c) Accroître et améliorer son engagement et sa participation dans les initiatives multi-parties prenantes qui lui offrent l'occasion de prendre part à la prise de décisions concernant la gouvernance des ressources naturelles;

d) Continuer à plaider en faveur de règles contraignantes pour garantir le respect, par les entreprises, des normes relatives aux droits de l'homme universellement reconnues;

e) Renforcer la solidarité en son sein, tant dans les États hôtes que dans les États d'origine, afin d'attirer l'attention sur les violations commises et de coordonner les activités de plaidoyer en faveur de la responsabilisation.

D. Autres acteurs

75. Le Rapporteur spécial recommande aux institutions financières (internationales et nationales) de veiller à ce que leurs choix en matière d'investissements n'encouragent ni ne soutiennent les violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association.

76. Il recommande aux institutions nationales des droits de l'homme d'envisager d'approfondir les enquêtes, la recherche, la surveillance et la collecte de preuves concernant les violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, et d'offrir des voies de recours lorsque c'est possible.

77. Il recommande aux consommateurs et aux actionnaires de se renseigner sur la façon dont les entreprises respectent les droits de l'homme avant d'acheter leurs produits ou leurs actions et de veiller à ce que ces acquisitions n'encouragent ni ne soutiennent les violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association. Le Rapporteur spécial invite également les actionnaires et les consommateurs à rejoindre les rangs de ceux qui font connaître la démarche fondée sur les droits de l'homme présidant à leurs choix en matière d'achat ou d'investissement.
